

OBLIGATIONS DU MANDANT

Afin de permettre au Mandataire d'accomplir sa mission, le Mandant s'engage à :

- fournir sans délai tout justificatif afin que ce dernier puisse remplir ses obligations au titre de la Loi n°1.362 du 3 août 2009 modifiée relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Cette obligation est de rigueur. A défaut, le Mandant ne saurait reprocher au Mandataire de ne pas avoir exécuté le présent Mandat ;

- produire toutes pièces justificatives demandées par le Mandataire et plus généralement, à communiquer toute information et/ou document, à réaliser toute démarche raisonnable utile et à apporter son concours raisonnable en vue de la vente du Bien ;
- communiquer au Mandataire des informations complètes, sincères et à jour concernant le Bien ;
- autoriser le Mandataire à utiliser tous moyens et à effectuer toute publicité à sa convenance sur tous supports dans la perspective de la recherche d'un acquéreur ;
- donner tous pouvoirs au Mandataire et signer toute procuration lui permettant de réclamer et d'obtenir toutes pièces, actes, certificats et documents utiles auprès des administrations de la Principauté et de toutes personnes privées ou publiques ;
- autoriser le Mandataire à faire visiter le Bien ;
- autoriser le Mandataire à le substituer et faire tout ce qui sera utile en vue de la vente du Bien.

A défaut de respecter les obligations susmentionnées, le Mandant sera redevable envers le Mandataire d'une indemnité forfaitaire de [REDACTED] euros par infraction sans préjudice de la Commission à laquelle le Mandataire pourrait éventuellement prétendre.

